

Les alternatives aux peines d'emprisonnement et

le Juge d'application des peines au

Cameroun

Textes de référence :

- ✓ Code pénal (Loi n°67 du 12 Juin 1967) et autres lois modificatives.

Table des matières

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT	1
1. Etat des sanctions alternatives et sources légales	1
a) Peines principales	1
b) Peines accessoires (art. 19 C.P.).....	1
c) Mesures de sûreté (art. 20 C.P.).....	2
2. Les sources légales des peines	2
B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES	2
1. L'inexistence du juge de l'application des peines.....	2
2. Les autorités concourant à l'application des peines.....	3
a) Le Parquet	3
b) Les magistrats du siège.....	3
c) L'administration pénitentiaire.....	3
d) Le Ministre de la justice	3
e) Le Président de la République	4

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT

1. Etat des sanctions alternatives et sources légales

a) Peines principales

Il s'agit de l'amende.

b) Peines accessoires (art. 19 C.P.)

- ✓ Les déchéances
- ✓ La publication du jugement
- ✓ La fermeture de d'établissement
- ✓ La confiscation

c) Mesures de sûreté (art. 20 C.P.)

- ✓ L'interdiction d'exercer une profession
- ✓ La relégation
- ✓ Les mesures de surveillance et d'assistance post-pénales
- ✓ L'internement dans une maison de santé
- ✓ La confiscation

2. Les sources légales des peines

Les peines applicables au Cameroun résultent des dispositions du Code pénal (Loi n°67 du 12 Juin 1967) et des lois qui l'ont modifié à ce jour.

Aucune révision de l'éventail des peines n'est annoncée ni encours de préparation.

B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

1. L'inexistence du juge de l'application des peines

Le système pénal camerounais ignore le juge de l'application des peines. Il ne connaît pas d'institution qui, sous quelque autre titre, exerce une fonction identique.

L'organisation judiciaire n'établit pas nettement une distinction entre l'exécution des peines et la détermination de leurs modalités d'application .

Les attributions qui, en France, rentreraient dans le domaine du juge de l'application des peines se trouvent ainsi disséminées dans les compétences de plusieurs administrations.

2. Les autorités concourant à l'application des peines

a) *Le Parquet*

Les conditions de qualification des magistrats du Parquet et du sièges sont fixées par le Décret 95/048 du 8 Mars 1995 ci-joint.

Le Procureur de la République (ou son substitut) est chargé de l'application des peines.

Au sein du Parquet près la Juridiction de jugement, un magistrat dirige la Section de l'exécution des peines. Dans les cas de condamnations pécuniaires, c'est lui qui décide d'ouvrir, s'il y a lieu, un dossier de contrainte par corps.

D'une manière générale le Ministère public « veille à l'application des lois, règlements et décisions de justice, et peut, dans l'intérêt de la loi, faire devant toute juridiction toute réquisition qu'il estime utile » (art. 24, Ord. 72/21 du 19 Oct. 1972).

Les magistrats du Parquet contrôlent le traitement pénitentiaire du condamné; ils visitent les prisons et rendent compte de leurs observations au Ministre chargé de l'administration pénitentiaire (art. 57, D. 92/052 du 27.03.1992).

b) *Les magistrats du siège*

Dans les cas de condamnation à la peine capitale, obligation est faite au juge (art. 22 C.P.) qui a prononcé la condamnation d'en déterminer les modalités d'exécution (lieu et moyens). Le juge doit également fixer le mode d'exécution de la surveillance et de l'assistance post-pénale (art. 40 C.P.).

c) *L'administration pénitentiaire*

En vertu de l'article 61 du Code pénal, les régisseurs des établissements pénitentiaires peuvent proposer la libération conditionnelle d'un détenu remplissant les conditions requises et donnant satisfaction tant par leur effort d'amendement que par leur travail et leur conduite.

d) *Le Ministre de la justice*

Autorité hiérarchique du Parquet, le Ministre de la justice veille à l'exécution efficace des peines. Il est le lien entre les différents acteurs de cette exécution.

e) Le Président de la République

Il nous a été signalé que le Président de la République intervient indirectement dans l'exécution des peines. Le Code pénal (art. 22) dispose que « toute condamnation à mort est soumise au Président de la République en vue de l'exercice de son droit de grâce ». « Tant qu'il n'a pas été statué par le Président de la République sur la grâce du condamné, aucune condamnation à mort ne peut recevoir exécution ».

Depuis 1982, les quelque deux cents condamnés à mort ont ainsi obtenu, par une décision du Président de la République, soit la grâce soit la réduction de leur peine à un emprisonnement à vie.